



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 129 spécial publié le 26 août 2022

Sommaire affiché du 26 août 2022 au 25 octobre 2022

SOMMAIRE

DDT

ARRÊTÉ N°311-2022- DDT/Direction du 23 août 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué de Monsieur Philippe ROGIER Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARRÊTE N°312-2022- DDT-SCVDS-BAJ du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-331 du 25 août 2022, ci-joint, portant extension de compétence et modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'étude et l'aide aux personnes handicapées du Val d'Orge, qui devient Syndicat intercommunal pour l'étude et l'aide aux personnes en situation de handicap, accompagné de ses statuts.

ARRÊTÉ N°311-2022- DDT/Direction du 23 août 2022
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué de
Monsieur Philippe ROGIER
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 17 ;
- **VU** l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 15 mars 2019 ;
- **VU** l'arrêté N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-159 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER ;
- **VU** l'arrêté N° 2021-DDT-Direction-120 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- **VU** la présente demande d'avis de M. Préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : à l'effet de signer :

- Dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes, subdélégation de signature est donnée à :
- **M. Stéphan COMBES**
Directeur adjoint

ARTICLE 2 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,

- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,

subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Annabelle TESTAUD**
Cheffe du service territoires et prospective
- **M. Henri VACHER**
Adjoint à la cheffe du service territoires et prospective, référent urbanisme réglementaire
- **Mme Isabelle BOTTREAU**
Adjointe à la cheffe du service territoires et prospective, référente projets et cohésion des territoires
- **Mme Maria Silvia FUCILLI**
Cheffe du service habitat et renouvellement urbain
- **M. Corentin CATEL à compter du 1^{er} septembre 2022**
Adjoint à la cheffe du service habitat et renouvellement urbain
- **M. Xavier CHEVALIER**
Adjoint à la cheffe du service habitat et renouvellement urbain
- **Mme Sandrine FAUCHET**
Cheffe du service environnement
- **Mme Nathalie PETITJEAN à compter du 8 octobre 2022**
Adjointe à la cheffe du service environnement
- **Mme Cathy SAGNIER**
Cheffe du service cadre de vie et droit des sols
- **M. Julien NOTARIANNI**
Adjoint à la cheffe du service cadre de vie et droit des sols
- **Mme Nathalie LAFOSSE**
Cheffe du service économie agricole
- **M. Jad GAOUAD à compter du 1^{er} septembre 2022**
Adjoint à la cheffe du service économie agricole

ARTICLE 3 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,

subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Nicolas MAGRI**
Chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **Mme Florence BOURDOISEAU**
Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **Mme Florence CONTE – DULONG**

Cheffe du bureau Parc Privé

- **M. Clément RENIEVILLE à compter du 12 septembre 2022**
Chef du bureau accessibilité et transition écologique
- **M. Freddy MAERTENS**
Réfèrent construction durable au bureau bâtiment accessibilité et transition écologique

ARTICLE 4 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique et d'attestation du service fait via l'outil Chorus formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

- **M. Nicolas MAGRI**
Chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **Mme Florence BOURDOISEAU**
Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine

ARTICLE 5 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

- **M. Nicolas MAGRI**
Chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **Mme Florence BOURDOISEAU**
Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **Mme Sandra DREUX**
Instructrice dossiers de paiement au bureau parc public et rénovation urbaine

ARTICLE 6 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des attestations de service fait via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

- **M. Nicolas MAGRI**
Chef du bureau parc public et rénovation urbaine
- **Mme Florence BOURDOISEAU**
Adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine

ARTICLE 7 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'émission de titre de perception via l'outil ADS 2007, les agents listés ci-dessous, sous réserve de la validation formelle préalable par les personnes désignées aux articles 1 à 4 :

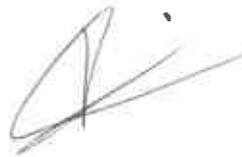
- **M. Fabrice MORMIN**
Chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme

- **Mme Chantal COMMUN**
Référente fiscalité au bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme

ARTICLE 8 : L'arrêté N° 2022-DDT-Direction-120 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

ARTICLE 9 : Les agents mentionnés supra sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,



Philippe ROGIER



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE N°312-2022- DDT-SCVDS-BAJ du 23 août 2022

**portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER,
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
Directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 PREF-DDT-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021- DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'accord de M. le Préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la délégation conférée à M. Philippe ROGIER, subdélégation de signature est conférée aux agents désignés ci-après, conformément au tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 susvisé :

- M. Stéphan COMBES, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8
- Mme Annabelle TESTAUD, cheffe du service territoires et prospectives, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6a1 à 6a12 ; 6d1 à 6f4
- M. Henri VACHER, adjoint à la cheffe du service territoires et prospective, référent urbanisme réglementaire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6a1 à 6a12 ; 6d1 à 6f4
- Mme Isabelle BOTTREAU, adjointe à la cheffe du service territoires et prospective, référente projets et cohésion des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6a1 à 6a12 ; 6d1 à 6f4
- Mme Cathy SAGNIER, cheffe du service cadre de vie et droit des sols, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 3a5 ; 3a6 ; 6b ; 6c ; 6f ; 8h ; 8i;8j
- M. Julien NOTARIANNI, Adjoint à la cheffe du service cadre de vie et droit des sols, référent mobilité durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 6b ; 6c ; 6f ; 8h ; 8i;8j
- Mme Maria Silvia FUCILLI, cheffe du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 8a à 8g
- M. Xavier CHEVALIER, adjoint à la cheffe du service habitat et renouvellement urbain à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 8a à 8g
- M. Corentin CATEL, adjoint à la cheffe du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} septembre 2022, les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 8a à 8g
- Mme Sandrine FAUCHET, cheffe du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 7
- Mme Nathalie PETITJEAN, adjointe à la cheffe du service environnement à l'effet de signer, à compter du 8 octobre 2022, les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 7
- Mme Nathalie LAFOSSE, cheffe du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 4-1 à 4c1 ; 4d2 ; 5a1
- M. Jad GAOUAD, adjoint à la cheffe du service économie agricole, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} septembre 2022, les décisions répertoriées aux : 1a6 ; 1e2 ; 4-1 à 4c1 ; 4d2 ; 5a1.

Article 2 : Subdélégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions du directeur départemental des territoires de l'Essonne, aux agents suivants :

Service Territoires et Prospective :

- Mme Floriane PAGLIANO, cheffe de la mission animation et cohésion des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a5 ; 6a8 ; 6a10 ; 6a11 ; 6a12**
- M. Imed AAMCHI, chef du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- M. Nicolas DAVID, adjoint au chef du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer, **à compter du 12 septembre 2022**, les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- M. Tristan DELOULME, chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- M. Jérôme PONTONNIER, adjoint au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- Mme Yvelise VETRAL, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- Mme Stéphanie GIGANT, cheffe du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- M. Badreddine REKIK, adjoint à la cheffe du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**
- Mme Corinne KUKIELCZYNSKI, adjointe à la cheffe du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6a2 ; 6a4 ; 6a5 ; 6a7**

Service Cadre de Vie et Droit des Sols :

- M. Fabrice MORMIN, chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6b ; 6c**
- M. Bruno MASETTY, adjoint au chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 6b ; 6c**
- M. Clément RENIEVILLE, chef du bureau bâtiment, accessibilité et transition écologique, à l'effet de signer, **à compter du 12 septembre 2022**, les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8h ; 8i ; 8j**
- Mme Patricia QUOY, adjointe au chef du bureau bâtiment, accessibilité et transition écologique, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8j1 ; 8j2 ; 8j3**
- Mme Yasmina GUESSOUM, cheffe du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4 à 3a6**
- M. Numa VERNET, adjoint à la cheffe du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4 à 3a6**

Service Habitat et Renouvellement Urbain :

- M. Nicolas MAGRI, chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8a29**
- Mme Florence BOURDOISEAU, adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8a29**

- Mme Florence CONTE-DULONG, cheffe du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8e**
- Mme Anne-Sophie TRÉSORIER, adjointe à la cheffe du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8e**
- Mme Paulina CONCHA-VASQUEZ, cheffe du bureau politiques territoriales de l'habitat, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6, 8a23 à 8a29, 8a31, 8a32**
- Mme Céline PLAT, adjointe à la cheffe du bureau politiques territoriales de l'habitat, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6, 8a31, 8a32**
- Mme Jamila ROTY, adjointe à la cheffe du bureau politiques territoriales de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**
- Mme Martine RINTJEMA, cheffe de la mission rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**

Service Environnement :

- Mme Marine DENIAU, cheffe du bureau prévention des risques et des nuisances, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a**
- Mme Rozenn LE TOUZE, cheffe du bureau biodiversité et territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7e ; 7f ; 7g ; 7h ; 7j**
- Mme Patricia MACE, adjointe à la cheffe du bureau biodiversité et territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7e ; 7f ; 7g ; 7h ; 7j**
- M. Kevin THOMAS, chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer, **à compter du 1^{er} septembre 2022**, les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7b ; 7c**
- Mme Marion MARIN-JOUBERT, adjointe au chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer, **à compter du 1^{er} septembre 2022**, les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7b ; 7c**.

Article 3 : L'arrêté n° 2021- DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 4 : Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,



Philippe ROGIER



**Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-331 du 25 août 2022
portant extension de compétence et modification des statuts du
Syndicat intercommunal pour l'étude et l'aide aux
personnes handicapées du Val-d'Orge, qui devient
Syndicat intercommunal pour l'étude et l'aide aux personnes en
situation de handicap**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5, L5211-17 et L5211-20 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L114-1, L114-1-1 et L114-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-065 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 932570 du 13 juillet 1993, portant création du Syndicat intercommunal pour l'étude et l'aide aux personnes handicapées du Val d'Orge ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 974834 du 7 novembre 1997, portant adhésion de la commune de Villemoisson-sur-Orge au Syndicat intercommunal pour l'étude et l'aide aux personnes handicapées du Val d'Orge ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 02/2022 du 10 février 2022 par laquelle le comité syndical a approuvé l'actualisation et la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'étude et l'aide aux personnes handicapées du Val d'Orge, qui devient syndicat intercommunal pour l'étude et l'aide aux personnes en situation de handicap, ainsi que l'adoption d'une nouvelle compétence, visant à promouvoir et faciliter le répit aux aidants ;

Vu la notification de cette délibération, adressée aux maires des communes d'Athis-Mons, d'Épinay-sur-Orge, de Savigny-sur-Orge, de Paray-Vieille-Poste, de Villemoisson-sur-Orge et de Viry-Chatillon, reçue entre le 1^{er} et le 2 mars 2022 et invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur les modifications statutaires envisagées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Considérant, qu'aux termes de l'article L.5211-20 du CGCT, s'agissant des modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L5211-19 : « À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».

Considérant que le conseil municipal de Savigny-sur-Orge par la délibération n° 14/076 du 24 mars 2022, le conseil municipal de Villemoisson-sur-Orge n° 2022/175 du 29 mars 2022, le conseil municipal d'Athis-Mons par la délibération n° 2022/027 du 30 mars 2022, et le conseil municipal de Viry-Châtillon par la délibération n° 46 du 25 mai 2022, ont émis un avis favorable sur l'adoption des nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux d'Épinay-sur-Orge et de Paray-Vieille-Poste, vaut avis favorable ;

Considérant que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Palaiseau ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal pour l'étude et l'aide des personnes handicapées du Val-d'Orge est autorisé à modifier ses statuts, tels qu'annexés au présent arrêté et prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour l'étude et l'aide aux personnes en situation de handicap.

Article 2 :

Au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, est prononcé le transfert, portant modification de l'article 2 des statuts, de la compétence suivante : « promouvoir et faciliter l'aide et le répit de l'aidant pour prévenir son épuisement, soulager une souffrance ou un trouble somatique et soutenir le contexte familial, social et culturel grâce au financement de séances de soutien psychologique, de formations, de séjours ou journées en structures d'accueil ou de répit pour l'aidant comme pour l'aidé, de conseil dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sociale du département. »

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne	Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France TSA 51101 91010 Évry-Courcouronnes Cedex	Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise au président du Syndicat Intercommunal pour l'étude et l'aide aux personnes en situation de handicap et à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD

STATUTS

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

Par arrêté n° 932570 du 13 juillet 1993 il a été instauré un syndicat intercommunal, entre les communes ci-dessous énumérées, ayant pour mission « l'Etude et l'Aide aux Personnes Handicapées ». Le Syndicat prend désormais la dénomination de :

Syndicat intercommunal pour l'étude et l'aide aux personnes en situation de handicap.

Il est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Communes membres :

- ATHIS-MONS,
- EPINAY-SUR-ORGE,
- PARAY-VIEILLE-POSTE,
- SAVIGNY-SUR-ORGE,
- VIRY-CHATILLON,
- VILLEMORISSON-SUR-ORGE

1. OBJET DU SYNDICAT- SIEGE- DUREE

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

Ce syndicat a pour but :

1/ D'étudier les moyens les plus appropriés pour assurer en priorité aux personnes en situation de handicap résidant sur le territoire des communes membres, leur insertion et le maintien dans la vie sociale et professionnelle.

2/ De promouvoir toute structure destinée aux personnes en situation de handicap (enfants, adolescents ou adultes) résidant sur le territoire des communes membres.

3/ De réaliser, de gérer des établissements et services, d'en confier la gestion à des associations spécialisées.

4/ De susciter, aider et soutenir la création de structures de formations pour l'insertion professionnelle, de suivi et d'accompagnement, et plus généralement d'encourager et aider la recherche de solutions innovantes en collaboration avec les associations.

5/ De prendre toutes les décisions en ce qui concerne le choix et la mise à disposition des moyens.

6/ De promouvoir et faciliter l'aide et le répit de l'aidant pour prévenir son épuisement, soulager une souffrance ou un trouble somatique et soutenir le contexte familial, social et culturel grâce au financement de séances de soutien psychologique, de formations, de séjours ou journées en structures d'accueil ou de répit pour l'aidant comme pour l'aidé, de conseil dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sociale du département.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Savigny-Sur-Orge.

ARTICLE 4 : Durée

Il est constitué pour une durée illimitée.

Mais il peut être dissous :

- soit de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

- soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés conformément à l'article L5212-33 du CGCT.

De même, une commune peut être autorisée à se retirer du syndicat si la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, conformément à l'article L5212-29 du CGCT.

De même, lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause. Si cette modification est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues dans chaque cas en application de l'article L 5212-30 du CGCT.

2. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Comité

Le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus dans les conditions prévues dans les conditions prévues aux articles L5212-6 à L5212-8 du CGCT.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. La durée du mandat des délégués est liée à celle du Conseil Municipal qui les a désignés.

ARTICLE 6 : Périodicité des séances

Le comité tiendra chaque année au moins deux sessions ordinaires. Il pourra être convoqué par son Président, selon les besoins.

Le bureau se réunira au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son Président.

Le Président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximum de trente jours à la demande du représentant de l'Etat ou du tiers du comité syndical conformément à l'article L2121-9 du CGCT applicable aux syndicats de communes.

Le Comité pourra renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixera les limites conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Au début de chaque session du comité, le bureau rendra compte de ses travaux.

ARTICLE 7 : Bureau

Le comité élira parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Les fonctions de membres du comité ne sont pas rétribuées.

ARTICLE 8 : Agents rétribués

Le comité s'adjoit, pour le service du syndicat, un ou plusieurs agents titulaires ou contractuels de la fonction publique territoriale rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister, sans pouvoir prendre part, aux séances délibératives.

Ces agents sont nommés par arrêté du Président du Syndicat et sont rémunérés selon l'arrêté du 6 Janvier 1988, modifié par l'arrêté du 11 Juillet 1994, portant rémunération des fonctionnaires de l'État chargés accessoirement à leur activité principale, des fonctions de secrétaire administratif des Syndicats de communes et des Associations de propriétaires.

Tous les agents que le syndicat pourrait être appelé à employer seront engagés et éventuellement révoqués par le Président.

ARTICLE 9 : Actes administratifs

Les conditions de validité des délibérations du comité, et le cas échéant celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la teneur des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité des droits et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : La compétence pour ester en justice

Le président est l'organe exécutif du syndicat et il est compétent pour ester en justice conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT. Il convient de préciser qu'en cas d'empêchement, il peut être remplacé par le vice-président ou en cas d'absence de ces derniers, par un membre du Bureau, uniquement dans la limite des délégations

3. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : Les recettes

Le budget du syndicat, présenté et adopté en session, pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et (notamment aux dépenses du personnel administratif et technique, aux frais de bureau et d'impression, aux frais de locaux occupés par le Syndicat, aux dépenses d'entretien et de fonctionnement, aux dépenses d'acquisition des biens meubles et immeubles, etc)

Les recettes comprendront notamment : la contribution des communes associées, les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat, les sommes que le syndicat recevra des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu, les subventions de l'Etat, du département, de la Région et des communes, le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, le produit des emprunts, les produits des dons et des legs (art L5212-19 du CGCT).

La contribution due par les communes est obligatoire pendant la durée de l'adhésion des communes au syndicat. Elle sera fixée chaque année par le comité au prorata de l'importance de la population dans la limite des nécessités du service pour remplir la mission (art L5212-20 du CGCT), et en tenant compte des autres recettes du syndicat.

Les communes s'en acquitteront par versement direct de leur quote-part.

Copie du budget et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux Conseils Municipaux des communes adhérentes.

ARTICLE 12 : Les dépenses

Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission revêtiront le caractère de dépenses obligatoires pour les communes.

ARTICLE 13 : Fonction de receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Savigny-sur-Orge.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Règlement Intérieur

En application des dispositions de l'article L5211-1 du CGCT par renvoi à celles de l'article L2121-8 du CGCT, le comité syndical doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 15 : Commissions De Surveillance

Le comité devra provoquer la constitution de commissions de surveillance pour l'administration des établissements faisant l'objet de sa mission. Les membres délégués à ces commissions seront désignés par le comité.

Vus pour être annexés à l'arrêté n° 2022-PREF-DRCL/331
du **25 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD